



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 07/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELANCO

26 rue de la Chapelle
68330 Huningue

Références : 0006704467-2025_02_04_VIIC_GES

Code AIOT : 0006704467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement ELANCO implanté 26 rue de la Chapelle 68330 Huningue. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les gaz fluorés sont de puissants gaz à effet de serre (GES) d'origine humaine, qui contribuent au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont émis dans l'atmosphère. Ils sont souvent plusieurs milliers de fois plus impactants que le CO₂.

Afin d'atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050 et en vue de limiter le réchauffement de la planète, l'union européenne a adopté diverses mesures visant à réduire les émissions de GES, parmi lesquelles le règlement 2024/573 du 7 février 2024, dit règlement « F-gaz », abrogeant le précédent règlement de 2014 et introduisant de nouvelles mesures de prévention des émissions.

L'action consiste à contrôler le respect des nouvelles obligations réglementaires relatives en particulier aux contrôles d'étanchéité des équipements ou encore aux nouvelles modalités d'étiquetage des produits et équipements en contenant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELANCO
- 26 rue de la Chapelle 68330 Huningue
- Code AIOT : 0006704467
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de production Elanco à Huningue, basé dans le Sud Alsace, est spécialisé dans la production de médicaments sous formes solides pour les animaux de compagnies (chiens et chats).

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 : "AN25 Fluides Frigos"
- Installations contrôlées: les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat.
- Référentiels utilisés :
 - Règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024, relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit règlement « F-gaz »,
 - Arrêté Ministériel du 04/08/2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
 - Arrêté Ministériel du 29/02/2016, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Demande d'action corrective	4 mois
9	Mesures prises lors de la détection d'une fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-54	Sans objet
2	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2	Sans objet
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Sans objet
5	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1	Sans objet
6	Tenue d'un registre – Traçabilité des interventions	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
8	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
10	Contrôle de fuite après réparation	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les équipements contrôlés par échantillonnage, il a été constaté que les contrôles périodiques d'étanchéité des équipements ne sont pas réalisés dans les délais impartis (délai maximum de 6 mois pour ces équipements).

Par ailleurs, l'exploitant doit s'organiser pour respecter le délai imparti pour remédier à un défaut d'étanchéité (réparation ou mise à l'arrêt et vidange dans les 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, articles R.512-47.I et R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article R.512-47.I La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>Annexe à l'article R 511-9 (rubrique 1185) Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) (...)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>
Constats :

L'exploitant a fait parvenir à l'administration une déclaration de modification (preuve de dépôt délivrée le 12 octobre 2023) pour la rubrique 1185-2-a, portant la quantité totale susceptible d'être présente sur site à 550kg.

Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique d'une installation DC

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] ».

Article R 512-57 du code de l'environnement

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Article R512-58 du code de l'environnement

[...]

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

[...]

Constats :

L'exploitant a remis le rapport de contrôle périodique réalisé le 29 janvier 2025. L'analyse de ce document indique qu'il n'a pas été relevé de non-conformités.

Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a également remis à l'Inspection le rapport de contrôle périodique en date septembre 2019.

Il est constaté que l'écart entre les deux derniers contrôles périodiques est de plus de 5 ans. L'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour respecter ce délai **maximal** lors des prochains contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu [...].
Constats : A la demande de l'Inspection l'exploitant a transmis la liste exhaustive des équipements contenant des fluides frigorigènes. Le contrôle de ce document montre que cette liste : <ul style="list-style-type: none">• comprend 27 équipements contenant 2 kg ou plus de fluide, soit au total 481,95 kg de fluides de type HFC, en cohérence avec la quantité déclarée à l'administration de 550 kg,• précise leur capacité unitaire (quantité initiale) et le fluide contenu. Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Par échantillonnage, il a été contrôlé sur le terrain les équipements suivants : <ul style="list-style-type: none">• équipement évaporateur EUI Vivlo situé dans le local évaporateur Vivlo,• 4 groupes froid carrier situés sur le toit 112. Ils présentent tous un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Ces informations sont cohérentes avec celles indiquées dans l'état des stocks. Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kg ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
Constats : Après analyse de la liste des équipements transmis par l'exploitant, il a été constaté qu'aucun équipement faisant partie de l'installation n'est soumis à la prescription contrôlée. Les dispositions relatives à cette prescription n'appellent donc pas de remarques de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tenue d'un registre – Traçabilité des interventions

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1
Thème(s) : Produits chimiques, Traçabilité des interventions
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. [...]
Constats :

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a remis un registre. Le contrôle de ce document montre qu'il contient les informations prévues dans la prescription susvisée, pour l'ensemble des équipements.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fréquence des contrôle périodiques d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes – contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Après analyse de la liste des équipements transmis par l'exploitant, il a été constaté que 20 équipements faisant partie de l'installation sont soumis à la prescription contrôlée.

Par échantillonnage, l'Inspection a examiné les Cerfa relatifs aux tests d'étanchéité :

- du 17 avril 2024 et du 5 novembre 2024 de l'équipement Evaporateur EUI VIVLO - circuit principal - 1694106692,
- du 5 avril 2024 et du 6 novembre 2024 de l'équipement Groupe froid Carrier 30XBP0450-0013- M2020000193

Pour l'équipement Groupe froid Carrier 30XBP0450-0013- M2020000193, l'exploitant a indiqué suite à la visite que, si le Cerfa avait été signé le 6 novembre 2024, le contrôle avait été réalisé le 23 octobre 2024. Le contrôle du rapport d'intervention fourni par l'exploitant confirme cette date.

Les informations suivantes ont été examinées, en vérifiant la cohérence avec l'état des stocks :

- identité du prestataire (existence d'un numéro d'attestation de capacité),
- identité du détenteur,
- équipement concerné,

- dénomination et charge de fluide contenue dans l'équipement,
- case oui ou non cochée pour "présence d'un système de détection de fuite",
- case « contrôle d'étanchéité périodique » cochée,
- case oui ou non cochée pour « fuites constatées lors du contrôle d'étanchéité (absence de fuites pour tous les documents examinés),
- adéquation de la fréquence minimale du contrôle périodique.

Après contrôle de ces documents, Il a été constaté les écarts suivants :

- Groupe froid Carrier 30XBP0450-0013- M2020000193 : c'est la case « contrôle d'étanchéité non périodique » qui est cochée et non « contrôle d'étanchéité périodique »,
- Evaporateur EUI VIVLO - circuit principal - 1694106692 : aucune case de contrôle d'étanchéité n'est cochée dans les deux Cerfa. Cependant, la case « non » est cochée dans la partie « fuites constatées lors du contrôle d'étanchéité », ce qui tend à prouver la réalisation effective du test et un mauvais remplissage du Cerfa. Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'Inspection le contrat de maintenance des équipements, qui mentionne l'évaporateur EUI Vivlo dans la liste des équipements type DRV/VRV et prévoit un contrôle d'étanchéité deux fois par an pour les équipements type DRV/VRV.

Il est constaté à la lecture des Cerfa que les contrôles périodiques d'étanchéité des équipements ne sont pas réalisés dans les délais impartis (délai maximum de 6 mois pour ces équipements). L'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]

Constats :

Par échantillonnage, il a été contrôlé sur le terrain les équipements suivants :

- équipement évaporateur EUI Vivlo situé dans le local évaporateur Viclo,
- 4 groupes froid carrier situés sur le toit 112.

Pour rappel, l'analyse des contrôles périodiques d'étanchéité des équipements réalisée dans un point de constat ci-avant a montré qu'aucune fuite n'a été détectée sur ces équipements lors des derniers contrôles périodiques. Il est donc attendu la présence d'une marque de contrôle « absence de fuite » sur ces équipements.

Lors de la visite sur site, il a été constaté que :

- les équipements présentent tous une marque de contrôle d'étanchéité bleue,
- les dates limites de validité du contrôle d'étanchéité sont incohérentes avec celles indiquées dans l'état des stocks pour l'évaporateur Vivlo, le groupe froid Carrier 30XBP0450-0013- M2020000193 et le groupe froid Carrier 30RBP-330-0180-PE-M2019007333.

Après la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection les photographies des marques de contrôle d'étanchéité modifiées ; il a été constaté sur ces photographies la cohérence des dates limite de validité avec les contrôles d'étanchéité réalisés pour les équipements contrôlés.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures prises lors de la détection d'une fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Fuite de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

[...] Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité.[....]

Constats :

L'exploitant a déclaré une fuite de 2,85 kg en 2024 sur le groupe froid Carrier 30RBP-160-00069-PE/M2017005987. En effet, lors de la réunion, l'exploitant a présenté une fiche d'intervention du 6 octobre 2023 et une fiche du 5 avril 2024, sur lesquelles il a été constaté la mention de fuites pour l'équipement contrôlé. L'exploitant a également présenté une fiche faisant mention d'une recharge, une réparation de fuite et un contrôle d'étanchéité (absence de fuite) le 9 octobre 2024 sur cet équipement.

Il est constaté un délai d'environ 1 an entre la première détection de fuite et la réparation, sans vidange de l'équipement, en non-conformité avec la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Contrôle de fuite après réparation

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : [...]Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. [...]
Constats : Par échantillonnage, le contrôle a porté sur le groupe froid Carrier 30RBP-160-00069-PE / M2017005987, pour la fuite constatée le 6 octobre 2023 et le 5 avril 2024 (voir point de constat précédent). Après la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection une autre fiche d'intervention sur cet équipement. Après contrôle de ce document, il a été constaté qu'un contrôle d'étanchéité a été réalisé le 22 octobre 2024 sur cet équipement, soit dans un intervalle de temps compris entre 24h minimum et 1 mois maximum entre la réparation/remise en fonctionnement de l'équipement et la réalisation du test d'étanchéité. Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite